

S. Paulo, le 22 Avril 1915

NOTE RESUMANT LA PARTICIPATION DE TEIXEIRA LEITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE ESTRADA DE FERRO DE ARARAQUARA

Des 7 directeurs qui ont été en fonctions depuis letemps où aucune assemblée générale ordinaire n'a eu lieu et où par conséquent les comptes n'ont pas été présentés, Mr. T. Leite a été le 1er. en fonctions.

Sa nomination de Directeur date du 16 Mai 1909. L'assemblée générale ordinaire du 29 Avril 1910, la dernière assemblée générale ordinaire qui a eu lieu, ayant approuvé les comptes de l'année 1909, c'est depuis le 1er. Janvier 1910 que Mr. T. Leite doit compte de sa gestion.

Depuis ce moment jusqu'au 4 Mars 1914, jour de la faillite, on retrouve Mr. T. Leite dans toutes les affaires de la Société, soit comme directeur, soit comme négociateur de l'emprunt en cours, soit comme entrepreneur générale des travaux, soit cumulant deux ~~ou trois ou quatre ou cinq~~ de des fonctions. Sa participation dans toutes les affaires de la Société était telle que, même quand'il n'était pas directeur, il passait encore pour directeur aux yeux des services d'Araraquara auxquels il donnait des instructions en signant "Directeur", ainsi qu'il résulte de ses lettres, à l'Inspecteur Général, notamment en Avril 1911, une de ces lettres étant écrite simultanément avec des instructions signées par le président d' alors. Au moment de la faillite, la table de travail de Mr. T. Leite, dans les bureaux de la Cie., était sa propriété, et il revendiqué judiciairement parce que les Syndics, ignorant ce détail, avaient compris ce petit bureau dans l'inventaire du mobilier.

Au moment de la faillite, Mr. T. Leite a cherché à faire croire qu'il n'avait pas de responsabilité dans l'administration. Il a fait à cet effet, le 11 Avril 1914, c.à.d. 4 jours avant celui fixé pour l'Assem-

blée générale des créanciers, une pétition au Juge, demandant de faire constater s'il a été directeur de la Cie., s'il a pris possession du poste et s'il a posé quelque acte en qualité de directeur.

Le Juge a transmis cette pétition aux syndics pour information, le 13 Avril, et, comme les syndics n'ont eu vraisemblablement le temps matériel voulu pour y répondre de façon complète, ~~XXXXXXXXXX~~ avant l'assemblée générale, cette pièce est restée sans réponse dans les archives. En même temps que cette pièce, se trouvait la minute d'une réponse, faite de la main de Mr. T. Leite, et qu'il avait manifestement présentée aux syndics.

Dans cette minute de réponse, Mr. T. Leite avait écrit qu'il avait été élu la 1re. fois directeur le 16 Mai 1909, la 2me. fois le 6 Juin de la même année; qu'il avait pris possession du poste seulement le 16 Mai, et qu'il avait pris part ensuite à certaines assemblées générales en simple qualité d'actionnaire.

Comme on l'a vu, les syndics n'ont pas donné la réponse désirée par Mr. T. Leite, ce en quoi ils ont parfaitement bien agi, parce que cette réponse ne correspondait en aucune façon à la réalité.

Mr. T. Leite avait bien été élu la 1re. fois le 16 Mai 1909 et la 2me. fois le 6 Juin de la même année, cette seconde nomination ayant été faite à la suite d'une modification de statuts, qui avait exigé la nomination nouvelle de 3 directeurs. Mr. T. Leite avait également pris part aux assemblées générales dont il donnait les dates. Mais cela était loin de donner l'idée de la participation continue, à divers titres, qu'il avait eue dans la gestion de la Cie.

Mr. T. Leite avait pris possession de ses fonctions le 16 Mai 1909; il les avait parfaitement conservées à sa 2me. nomination du 6 Juin; tous les procès-verbaux des séances des directeurs et du conseil général des directeurs et fiscaes depuis cette date jusqu'au 28 Novembre 1910, date de la 1re. démission de directeur de Mr. T. Leite, sont signées par

lui, et il en a même un (celui du 21 Septembre 1909) qui n'est signé que par lui. C'est lui qui a signé également la rapport du 28 Mars 1910, présenté à la dernière assemblée générale ordinaire du 29 Avril 1910.

Après cette démission du 28 Novembre 1910, les procès-verbaux existants signalent une nouvelle nomination, à titre temporaire, de Mr. T. Leite comme directeur, en date du 21 Août 1911, pour remplacer un des directeurs absent; mais cette acte n'est pas signée par Mr. T. Leite, qui se base là-dessus pour nier cette nomination. Cette nomination temporaire ait eu lieu ou non, cela n'a guères d'importance. Ce qui est certain c'est que, en 1911, Mr. T. Leite donnait, par lettre, en signant "directeur" (même avant le mois d'Août), des instructions à l'Inspection Générale d'Araraquara, alors qu'il exerçait simultanément les fonctions d'entrepreneur général des travaux.

Ensuite, il a dû y avoir une nouvelle nomination de Mr. T. Leite comme directeur, parce que, le 18 Juin 1912, la Cie. Estrada de F. Araraquara a contracté un contrat d'emprunt, contrat enregistré au Registro Especial de Titulos e Documentos, et que la Cie a été représentée à ce contrat par son directeur-président intérimaire, Mr. Luiz Teixeira Leite.

Toutefois, il a été impossible de reconstituer la date exacte à laquelle cette dernière nomination a été faite, parce que la page du livre des procès-verbaux, qui devait contenir manifestement cette nomination, a été arrachée. S'il n'y avait pas eu le contrat sus-dit, du 18 Juin 1912, il n'y aurait même plus eu de preuve de cette nomination.

Pour le même motif de mutilation du livre, il est impossible de savoir exactement jusqu'à quelle date Mr. T. Leite a exercé le dernière fois ces fonctions de directeur.

En dehors des fonctions de directeur, Mr. T. Leite a été presque en permanence entrepreneur général des travaux depuis le moment où l'emprunt actuellement en vigueur a été réalisé.

Cet emprunt a été réalisé au début de 1911 et fournissait à la Cie.

les fonds voulus pour compléter ses installations.

Le 27 Mars 1911 Mr. Luiz Teixeira Leite était chargé, par contrat, que l'entreprise générale de l'achèvement de la ligne jusque Rio Preto.

A ce moment, Mr. T. Leite n'était pas directeur officiellement. Mais il écrivait à l'Inspecteur Général d'Araraquara, en Avril 1911, en signant "Directeur" et on le croyait Directeur. L'Inspecteur général d'Araraquara n'a jamais eu connaissance du contrat d'entreprise et l'on conçoit dans ces conditions de quelle façon ce contrat a été exécuté au préjudice de la Cie

En dehors de beaucoup de critiques qui ont été réunies dans le rapport des liquidateurs, la Cie. avait fourni à ses frais pour plus de 60 contos de traverses qui, d'après le contrat, devaient être fournies aux frais de l'entrepreneur.

Les travaux faisant l'objet de ce contrat ont été terminés le 9 Mai 1912. Le 31 Mai, soit 22 jours après, Mr. T. Leite était, par un nouveau contrat, chargé de l'entreprise générale de l'embranchement d'Icoarana.

Ce contrat-ci est le contrat le plus inoui qui ait été passé. Ce contrat fixait le prix forfaitaire par Klm. de ligne, mais il n'y avait aucun plan de fait, de sorte que personne ne savait quelle était la quantité de travaux à faire sur chaque Klm. Et celui qui était chargé de faire les plans ce n'était pas la Cie., mais c'était l'entrepreneur lui-même. Le contrat stipulait aussi que, quelque soit la longueur de la ligne réalisée, on payerait un minimum de 50 kms.; mais le contrat le stipulait aucun maximum. L'entrepreneur de ce contrat extraordinaire pouvait donc, en allongeant le tracé, diminuer son prix de revient par Klm. et en même temps augmenter le nombre de Kms, à payer, ce qui faisait double bénéfice illicite, au grand préjudice de la Cie. Le contrôle qui pouvait être fait sur les plans par la Cie. n'a pu l'être parce que les travaux ont été commencés et réalisés sur plusieurs Kms. avant que les plans n'aient été présentés à l'approbation de la Cie.

Comme on l'a vu ci-dessus, on ne peut affirmer, à cause de la mutila

lacion du livre des procès-verbaux si, à la date du 31 Mai 1912, date de la signature de ce contrat, Mr. T. Leite était Directeur. Mais il l'était sans aucun doute le 18 Juin, c.à.d. 18 jours après, et il était donc directeur pendant l'exécution de cet extraordinaire contrat.

Mr. T. Leite n'a pas craint, après la faillite, de mettre en demeure les liquidateurs de lui continuer le bénéfice de ce contrat. Et, comme les liquidateurs n'ont pu en conscience admettre la continuation d'un pareil engagement Mr. T. Leite n'a pas craint de demander à la Masse, judiciairement, une indemnité de Rs. 200:000\$000. Ce procès était un de ceux pendants devant les Tribunaux, et qui a motivé la campagne d'injures et de calomnies entamée par Mr. T. Leite contre les liquidateurs et spécialement contre l'un d'entre eux, Mr. de Rote.

En dehors de des 2 titres de directeur et d'entrepreneur général des travaux, Mr. T. Leite a été le négociateur de l'emprunt actuellement en cours de £. 1.200.000-/-, conclu à Paris au début de 1911.

Mr. T. Leite a négocié cet emprunt entre Juin et Novembre 1910 et les conditions de cet emprunt ont été fixées par un contrat passé le 9 Novembre 1910, et où la Cie. Araraquara était représentée par son directeur, Mr, Luiz Teixeira Leite.

Ce contrat, ~~annulé~~ passé à Paris, avec le représentant parisien de MM. L. Behrens & Söhne, de Hambourg, l'option à ces banquiers pour faire l'emprunt. Moyennant cette option, ces banquiers consentaient une ouverture de crédit immédiate de £. 150.000-/- à la Cie.

C'est par la simple levée de cette option, dans les conditions exactes fixées par le contrat d'option que l'emprunt a été réalisé et placé à la Bourse de Paris, MM. Behrens & Söhne, de Hambourg, devenant, par le contrat définitif, le "trustee" des obligataires.

C'est en trompant de la façon la plus complète, les banquiers et le public, que la Cie. a réussi à passer ce contrat d'option, à faire l'émission, et ensuite à maintenir la confiance des prêteurs jusqu'à la débâcle.

Les Ires, pièces fournies aux banquiers en 1910, au moment du contrat d'option, et pour la levée de l'option, étaient le bilan de 1909 et le résultat financier des 10 Irs. mois de 1910.

Le bilan de 1909, bien qu'approuvé par l'assemblée générale du 29 Avril 1910, était inexact. Il concluait par un solde du compte Profits et Petes d'environ 231 contos en bénéfice, alors que, d'après la reconstitution de la comptabilité, faite par les experts-comptables choisis par les syndicats de la faillite, le solde devait être d'environ 150 contos en perte.

Quant aux renseignements financiers et techniques, donnés pour les 10 Irs. mois de 1910, ils étaient tous faux.

Pour donner la confiance en ces renseignements, ils avaient été réunis sur un état, certifié par le Président de la Cie, avec signature légalisée d'abord par le notaire, celle du notaire étant légalisée par le Consul de France.

C'est ainsi que MM. Behrens ont conclu l'option, ont ouvert un crédit immédiat de £. 150.000 à la Cie. et on ensuite levée l'option pour émettre l'emprunt à Paris.

Dans le contrat d'option, Mr. T. Leite figurait non seulement comme directeur de la Cie., engageant la Cie., mais il figurait encore à 2 autres titres:

- 1^o).- comme caution personnelle garantissant personnellement le contrat en question,
- 2^o).- comme fondé de pouvoirs de 2 autres de ses amis, qui figuraient, avec lui, comme caution personnelle de l'exécution du contrat.

En plus, pour donner aux banquiers une garantie matérielle pour

l'ouverture de crédit consentie par eux, Mr. T. Leite et ses 2 amis, représentés par lui, déposait dans une Banque de S. Paulo, au dossier des banquiers prêteurs, 11.000 actions de la Cie., actions au porteur, que ces 3 MM. déclaraient leur appartenir en pleine propriété.

Il résulte du rapport des experts-comptables que, de ces 11.000 titres au porteur, il n'y en avait que 223 de légitimes et les 10.777 autres étaient des titres illégitimes, créés par des transferts fictifs d'actions que les déposants ne possédaient pas.

Le nombre d'actions appartenant personnellement à Mr. T. Leite à cette époque, était, d'après les livres de la Cie., de 15 actions. Mais, pour arriver à ce solde, il avait été porté au crédit de Mr. T. Leite une vente fictive de 84 actions, qui n'existaient pas, en sorte que, en réalité, il lui en manquait ^{it/} 69 pour n'en avoir pas une.

C'est cette vente fictive de 84 titres au profit de Mr. T. Leite, vente inscrite au livre le 22 Juin 1909, donc pendant que Mr. T. Leite était directeur, qui a été d'après le rapport des experts-comptables, le 1^{re}, écriture se rapportant à des titres illégitimes, et dont le nombre, retrouvé par les experts-comptables, dépassait, au jour de la faillite, 25,000 actions illégitimes.

Le rapport des liquidateurs signale que, dans le prospectus d'émission, signé par la Cie., que pendant les 3 années suivantes la Cie. a continué, comme elle l'avait fait au cours des négociations, à fournir aux banquiers ou au public, des renseignements faux sur la situation financière de l'exploitation.

Mr. T. Leite s'est présenté à la faillite comme créancier de 484 ^{plus de} contos, qui ont été admis, quoique la clarté ne soit pas faite encore entièrement sur l'origine de cette prétendue créance, qui se base sur des lettres de change.

D'autre part, les experts comptables, désignés par les syndics pour la reconstitution de la comptabilité, ont conclu que, d'après les livres, Mr. T. Leite était débiteur en compte-courant à la Cie., de:-

Rs. 430:828\$332

et qu'il fallait ajouter à cette somme:-

" 61:045\$600 pour les traverses qui ont été fournies par la Cie, au lieu d'être fournies par l'entrepreneur dans le 1er. contrat d'entreprise dont il est question ci-dessus.

C'est donc de :

Rs. 491:874\$132, dont il faut déduire la valeur des travaux exécutés d'après le 2me. contrat d'entreprise (de 100 à 150 contos) que Mr. T. Leite est débiteur à la Masse, du fait de son propre compte.

C'est parce que les liquidateurs, ~~ont~~ dans l'accomplissement de leur devoir, ont réclamé le débit à Mr. T. Leite, que celui-ci a trouvé également un des motifs de sa campagne d'injures et de calomnies.

En dehors de cette dette personnelle de Mr. T. Leite, il était encore intéressé à concurrence de 22%, dans un syndicat qui avait été formé par les directeurs mêmes de la Cie., pour exploiter le chemin de fer.

Ce syndicat étrange est débiteur, d'après la reconstitution de la comptabilité, faite par les experts comptables, de:-

Rs. 1.038:938\$670 à la Cie., somme sur laquelle Mr. T. Leite est responsable pour 22%.

Mr. Luiz Teixeira Leite a également apposé sa signature dans un certain nombre de lettres de change qui ne figuraient pas dans les livres de la Cie. et qui ont été présentées à la faillite et dont in est porteur de quelques-unes. ~~Les montants~~ Tous les détails à ce sujet resultent du rapport des experts comptables.

Mr. T. Leite partage avec ses collègues, et pour la durée de sa gestion, la responsabilité dans les différentes contraventions aux lois et aux statuts, qui ont été faites depuis 1910 jusque 1914, et dont les principales sont: absence de copie de lettres, écritures non à jour et falsifiées, absence d'assemblées générales ordinaires et par conséquent de présentation de comptes; contravention à l'article prévoyant la dissolution de la Cie. en cas de perte des 3/4 du capital, etc. etc.

C'est parce que le rapport détaillé remis par les liquidateurs au Juge a mis en lumière la participation de Mr. T. Leite dans toute la gestion de la Cie. en fallite et c'est parce que les liquidateurs ont refusé de continuer l'exécution d'un contrat préjudiciable aux intérêts de la Masse et enfin parce que les liquidateurs ont réclamé de Mr. T. Leite ce qu'il doit à la Masse, que celui-ci a entrepris par la presse une campagne d'injures et de calomnies contre les liquidateurs, spécialement contre l'un d'entr'eux, campagne qui, vu les circonstances, ne méritait pas l'honneur d'une réponse.

oooooooooooooooooooo

oo

llllllllllllllllll

oooooooooooo